

Date de dépôt : 17 janvier 2013

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M. Jacques Torrent : Enfants de parents divorcés ; comment faire respecter les jugements des tribunaux en matière de droit de visite ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 avril 1994, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le Grand Conseil de la République et canton de Genève considérant :

- l'importance de créer les conditions les plus favorables au maintien des liens entre les enfants et leurs parents divorcés;*
- les efforts des autorités mettant à disposition des points de rencontre, pour le droit de visite;*
- l'efficacité douteuse et l'impact excessif que créeraient les conséquences de mesures pénales supplémentaires,*

invite le Conseil d'Etat

à faire un rapport au Grand conseil à fin décembre 1994, sur le bilan des deux points de rencontre ouverts en 1992 et en 1993.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La proposition de motion 868 de M. Jacques Torrent, reprise par Mme la députée Françoise Saudan, a été déposée le 27 septembre 1993, soit il y a près de 20 ans. Elle invitait le Conseil d'Etat, pour l'essentiel, à prendre des mesures législatives et réglementaires pour assurer l'exercice du droit de visite.

Lors de la discussion de cette motion en séance plénière, M. Bernard Ziegler, alors conseiller d'Etat, a relevé que le sujet avait déjà été évoqué au Grand Conseil, notamment par le biais d'une pétition concernant le non-respect du droit de visite.

Le Grand Conseil avait alors proposé, via la motion M 759, de créer un point de rencontre pour l'exercice du droit de visite et de lui faire rapport après un an de fonctionnement. En réponse à cette motion, le Conseil d'Etat avait mandaté la fondation officielle de la jeunesse (FOJ), afin qu'elle mette en place, de façon permanente, un lieu d'accueil spécifique, et adressé un rapport au Grand Conseil en septembre 1993. Un second point de rencontre, qu'on a qualifié de « judiciaire », sera d'ailleurs créé sous l'autorité de l'Hospice général, avec la collaboration du pouvoir judiciaire, le 13 septembre 1993.

De l'avis de M. Ziegler, il convenait de prendre du recul et d'attendre l'évaluation de ces structures.

Le 26 avril 1994, le Grand Conseil a invité le Conseil d'Etat à lui faire rapport à fin décembre 1994 sur le bilan des deux points de rencontre ouverts en 1992 et 1993.

Au début, la création de ces structures n'a pas entraîné un grand nombre de demandes (40 droits de visites ont été exercés entre janvier 1992 et septembre 1993 pour le premier point de rencontre, un seul jugement ayant nécessité le recours au point « judiciaire » entre le 13 septembre 1993 et le 11 mai 1994. L'expérience a été suivie attentivement par tous les milieux concernés mais de manière informelle.

La situation a considérablement évolué : les lieux ont été utilisés au plein de leur capacité après quelques années de fonctionnement.

Selon le rapport d'activité 2011 de la FOJ, le Point Rencontre (désormais unique) a enregistré cette année-là 1 438 procédures d'accueil (contre 1 338 en 2010 et 1 388 en 2009) et 1 615 échanges (contre 1 652 en 2010 et 1 625 en 2009).

La liste d'attente est aujourd'hui importante.

Rappelons que cette institution a pour but de mettre un lieu à disposition qui permette à l'enfant d'avoir accès à son parent non-gardien en toute sécurité, d'offrir un espace relationnel préservé du conflit parental où l'enfant puisse se construire avec la référence identitaire du parent dont il est séparé, de préserver la relation de l'enfant et de ses deux parents au-delà de leur séparation et de favoriser l'évolution de la situation dans le but que les deux parents puissent dès que possible gérer eux-mêmes les modalités du droit de visite. L'utilisation du Point Rencontre est transitoire. Elle constitue un important moyen de prévention de troubles futurs chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER